LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture
et du Développement rural

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 22 janvier 2021 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plantes fourragères

---

Vu la loi du 18 mars 2008 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques ;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture et de la Chambre de commerce ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

A r r ê t o n s :

Art. 1er. Le règlement grand-ducal du 22 janvier 2021 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plantes fourragères est modifié comme suit :

1° à l'annexe I, la seizième définition du point 1° est remplacée par le texte suivant:

« *Festuca trachyphylla* (Hack.) Hack.	Fétuque ovine durette »

;

2° à l'annexe IV, l'intitulé de la colonne 7 du tableau de la section A, point 2°.1, et l'intitulé de la colonne 5 du tableau de la section B, point 2°.1, sont remplacés par l'intitulé suivant : « *Elymus repens* ».

Art. 2. Notre ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Commentaire des articles

Ad article 1er. Cet article se base sur l'article 1er de la directive d'exécution (UE) 2021/415 de la Commission du 8 mars 2021 modifiant les directives 66/401/CEE et 66/402/CEE du Conseil afin d'adapter à l'évolution des connaissances scientifiques et techniques les groupes taxinomiques et les noms de certaines espèces de semences et de mauvaises herbes. L'article 1er de ladite directive d'exécution modifie la directive 66/401/CEE afin de tenir compte des changements de noms botaniques de certaines espèces, en particulier la fétuque ovine durette et le chiendent.

Le présent article introduit ainsi des modifications aux annexes I et IV du règlement grand-ducal du 22 janvier 2021 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plantes fourragères.

Concernant l'annexe I, il s'agit de la seizième définition du point 1° qui est modifiée. Quant à l'annexe IV, l'intitulé de la colonne 7 du tableau de la section A, point 2°.1 et l'intitulé de la colonne 5 du tableau de la section B, point 2°.1 sont modifiés.

Ad article 2. Pas de commentaire particulier.

Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de transposer, en partie, en droit national, la directive d'exécution (UE) 2021/415 de la Commission du 8 mars 2021 modifiant les directives 66/401/CEE et 66/402/CEE du Conseil afin d'adapter à l'évolution des connaissances scientifiques et techniques les groupes taxinomiques et les noms de certaines espèces de semences et de mauvaises herbes.

La directive d'exécution (UE) 2021/415 précitée modifie notamment la directive 66/401/CEE en ce qui concerne les noms botaniques de certaines espèces. En effet, les noms botaniques de la fétuque ovine durette et du chiendent ont été révisés et ce, conformément aux règles du code international de nomenclature pour les algues, les champignons et les plantes. Les mesures prévues par la directive d'exécution sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux.

Le projet de règlement grand-ducal modifie ainsi le règlement grand-ducal du 22 janvier 2021 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plantes fourragères, et plus particulièrement ses annexes I et IV.